

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 10 février 2020

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Atmo Grand Est , représenté par son Président, M Jean François Husson habilité pour ce faire par une décision du conseil d'administration en date du 17 juin 2019

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1111-2,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision du Conseil Départemental du 10 février 2020

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Atmo Grand Est est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. A ce titre elle assure des missions d'intérêt général de mesure, de participation à des projets de recherche, de conseil et d'expertise au bénéfice des pouvoirs publics et de ses membres.

Le Département est membre de l'association. Il est intéressé par le programme d'action de l'association au titre de ses missions en matière de voirie, de développement de méthodes d'approche pour la qualité de l'air intérieur, et plus largement dans le cadre de la stratégie pour la transition énergétique et écologique qu'il a adoptée le 4 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action du bénéficiaire ci-dessus cité(e), que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce programme d'action est déployé dans le cadre du programme règlementaire régional de surveillance de la qualité de l'air pour la période 2017 – 2021. Il est organisé autour de 5 axes majeurs :

- Répondre aux besoins d'observation de l'atmosphère : qualité de l'air extérieur et intérieur, émissions de gaz à effet de serre, consommations et productions d'énergie ;
- Déployer l'expertise et les outils au service de l'action : accompagnement pour la mise en œuvre des outils de planification visant à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
- S'engager sur les thématiques émergentes : telles la surveillance des odeurs, pesticides, nanoparticules..
- Développer une communication mobilisante et innovante, visant à la fois les collectivités, les professionnels, la population, et en particulier les personnes les plus fragiles ;
- Favoriser les partenariats locaux, transfrontaliers et internationaux.

Dans le contexte de ce programme général, les actions suivantes seront déployées sur le territoire du Bas-Rhin ;

- Qualité de l'air intérieur – acquisition de références :
 - o Mise en œuvre d'un diagnostic de qualité de l'air intérieur dans deux collèges (étude générale sur deux sites pouvant concerner plusieurs bâtiments) présentant un intérêt particulier (suspicion de situation dégradée de la qualité de l'air intérieur, bâtiments exemplaires au niveau environnemental)
 - o 2 collèges avec qualité de l'air dégradée ; mesure et recherche de cause
- Sensibilisation générale à la qualité de l'air :
 - o ATMO Grand Est mettra en œuvre des actions de sensibilisation générale ou spécifique (mobilité/transport, bâtiments, agriculture..), à destination des élus, agents, du grand public ou des collégiens selon des modalités à convenir.
- Emissions de polluants et de gaz à effet de serre :
 - o Le Département tiendra à disposition de Atmo Grand Est les données de trafic routier pour les besoins d'observation et d'étude sur la qualité de l'air, ainsi que les données nécessaires à l'établissement du bilan sur les émissions de gaz à effet de serre ;
 - o Atmo Grand Est réalisera le bilan des émissions de gaz à effet de serre du Département.
 - o Atmo Grand Est tiendra à disposition du Département toutes les informations concernant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur les territoires du Bas-Rhin ; et concernant les concentrations de polluants sur les territoires et informations relatives aux impacts sanitaires en sa possession.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention (année 2020) est évalué à 9 379 000 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

4.1. L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale de 30 000 €.

4.2. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

4.3. Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

5.1. La subvention indiquée en 4.1. est versée en une fois avant la fin de l'exercice budgétaire.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée.
- le rapport d'activité.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, au Département les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de lien internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et/ou dont le contenu est accessible sur le site internet du Département à l'adresse suivant : <http://www.bas-rhin.fr/economie/associations-reglement-financier-departement-subventions-associations>

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,

Pour le bénéficiaire,